Réseau de transport d'électricité

Mécanisme de capacité

Commission Accès aux Marchés
18 décembre 2013

Synthèse de la concertation menée après la mise en consultation du projet de règles

2 phases de concertation ont été organisées à la suite de la mise en consultation du projet de règles

1ère phase : propositions de modification des acteurs sur la base du projet de règles

GT du 02/10 sur les chapitres 1 à 4, 7 et 8 (définitions, dispositions générales, éléments calendaires, échanges et transparence)

GT du 09/10 sur le chapitre 5 (obligation)

GT du 14/10 sur le chapitre 6 (certification)

16 acteurs ont soumis une contribution écrite sur le site Concerte dans le cadre de la consultation sur le projet de règles

Alpiq; Anroc, ELE, SICAE, Uneleg; Direct Energie; EDF; EFET; Energy Pool; EON; ErDF; GDF-Suez; Novawatt; Poweo PSS; SmartGrid Energy; Statkraft; UIC; UNIDEN; Voltalis

Synthèse de la concertation menée après la mise en consultation du projet de règles

Il ressort des contributions reçues des propositions d'évolutions, non consensuelles, par rapport au projet de règles du 11/09

Ces propositions d'évolution des acteurs portent sur des aspects fondamentaux du mécanisme ne pouvant être traitées « en chambre » par RTE

2ème phase : évolutions proposées par RTE suite aux retours des acteurs sur le projet de règles

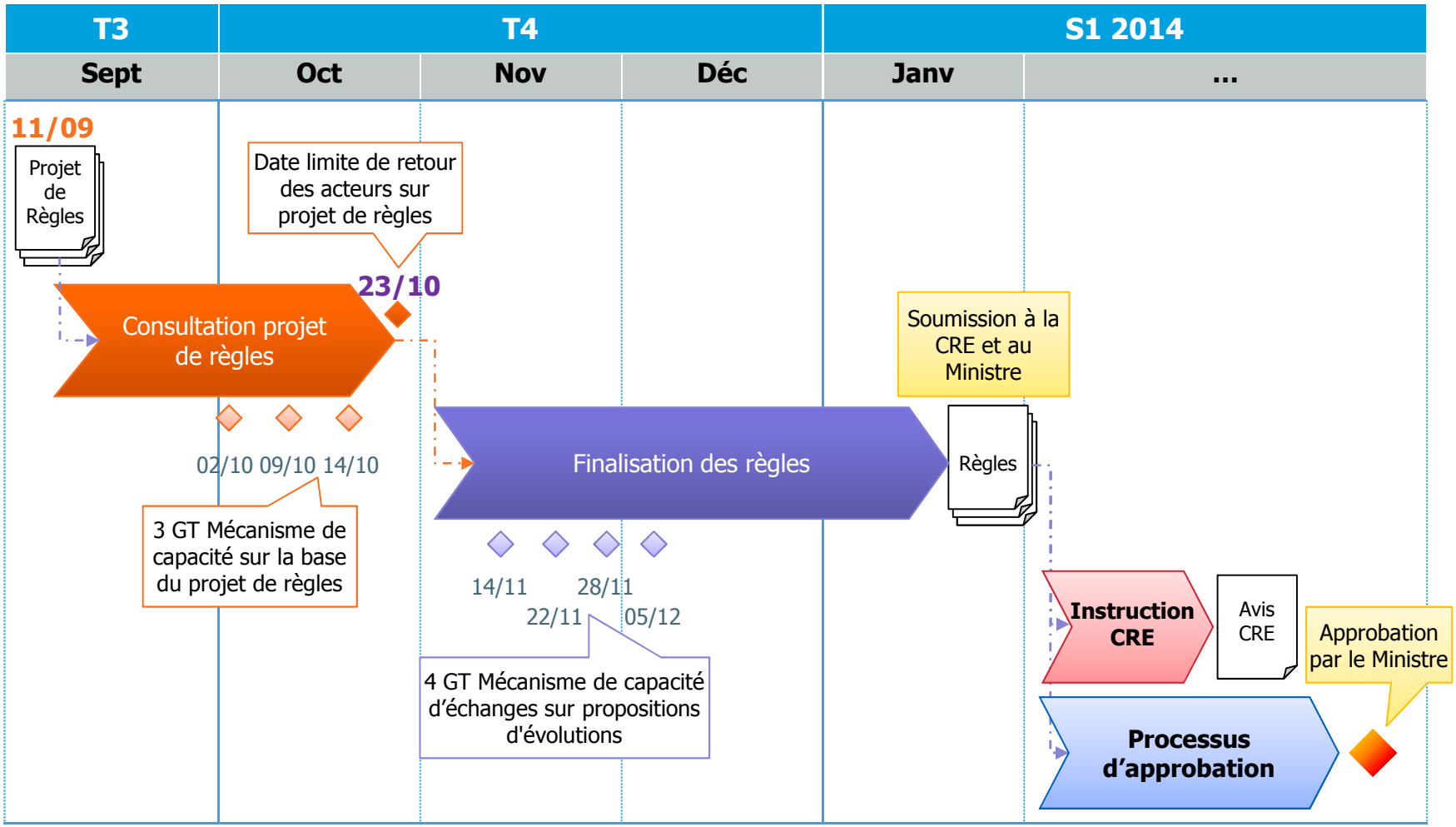
GT du 14/11 – *échanges, transparence et concurrence sur le marché*

GT du 22/11 – *Traitement des capacités « fatales »*

GT du 28/11 – *Calcul de la thermo-sensibilité des consommations*

GT du 05/12 – *Collecte & contrôle ; dimension européenne*

Planning prévisionnel d'approbation des règles



1

ÉCHANGES, TRANSPARENCE ET CONCURRENCE SUR LA MARCHÉ

- ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT AU PROJET DE RÈGLES DU 11/09

Transparence

Publications

- Publication en N-4 de l'ensemble des paramètres numériques nécessaire à la certification et au calcul de l'obligation (Csécurité, T° extrême, Kj, Kh, …)
- Publication de la pénalité administrative 4 ans avant l'année de livraison
- Publication du seuil « Écart système » au début d'année de livraison
- Signalement en J-1 des périodes de pointe

Registre des capacités certifiées : publication d'informations détaillées sur les capacités

- Le niveau de capacité certifié est public, à une maille individuelle pour les capacités de plus de 100 MW et de manière agrégée autrement
- En régime pérenne, l'ensemble des acteurs de marché pourra comparer le niveau certifiée d'une capacité ou d'une filière avec le niveau effectif des années échues
- Mesures d'accompagnement lors des premières années du mécanisme

Registre des actions de maîtrise de la consommation à la pointe : renseignement obligatoire par les fournisseurs et les consommateurs

- Toutes les mesures prises par les fournisseurs en vue de réduire la consommation à la pointe doivent être déclarées dans ce registre

Impacts du portefeuille d'actifs

Rééquilibrage

Proposition de limiter l'application du coût de rééquilibrage en cas d'aléas fortuits affectant des capacités (de production ou d'effacement) selon des modalités pratiques incitant à l'anticipation.

Cette disposition nécessite d'aller plus loin que la notion d'« indisponibilité fortuite » telle que retenue dans le règlement n° 543/2013 de la Commission européenne du 14 juin 2013 qui ne permet pas de distinguer spécifiquement la notion d'aléa fortuit et n'est pas applicable pour toutes les capacités.

Volumétrie de la période de pointe PP2

Les règles retiennent une durée maximale de la période de pointe PP2 de 25 jours au titre du respect du principe de non discrimination entre effacements certifiés et réductions de l'obligation (Art 1er du décret Mécanisme de capacité)

Offre Publique de Vente

La notion d'Offre Publique de Vente est intégrée dans les Règles du mécanisme

Les règles intégreront les principes de l'obligation mentionnée dans le Code de l'Energie (Art. L321-16) pour les fournisseurs de faire une Offre Publique de Vente sur les garanties détenues en excédent de leurs obligations :

- Notion d'excédent des fournisseurs
- Articulation temporelle des l'Offre Publique de Vente dans le mécanisme
- Articulation avec d'éventuelles plateformes organisées

Propositions en suspens

Prix de référence marché

Proposition d'intégrer les prix des échanges de l'année de livraison dans le calcul du prix de référence marché.

Priorité à l'effacement

Proposition de RTE d'allouer de manière prioritaire les fonds du compte pour le règlement des écarts des RPC aux exploitants de capacités d'effacement.

2

CERTIFICATION DES CAPACITÉS INTERMITTENTES

-

ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT AU PROJET DE RÈGLES DU 11/09

Certification des capacités intermittentes

Modalité dérogatoire proposée pour la certification des capacités intermittentes : choix à la main de l'exploitant

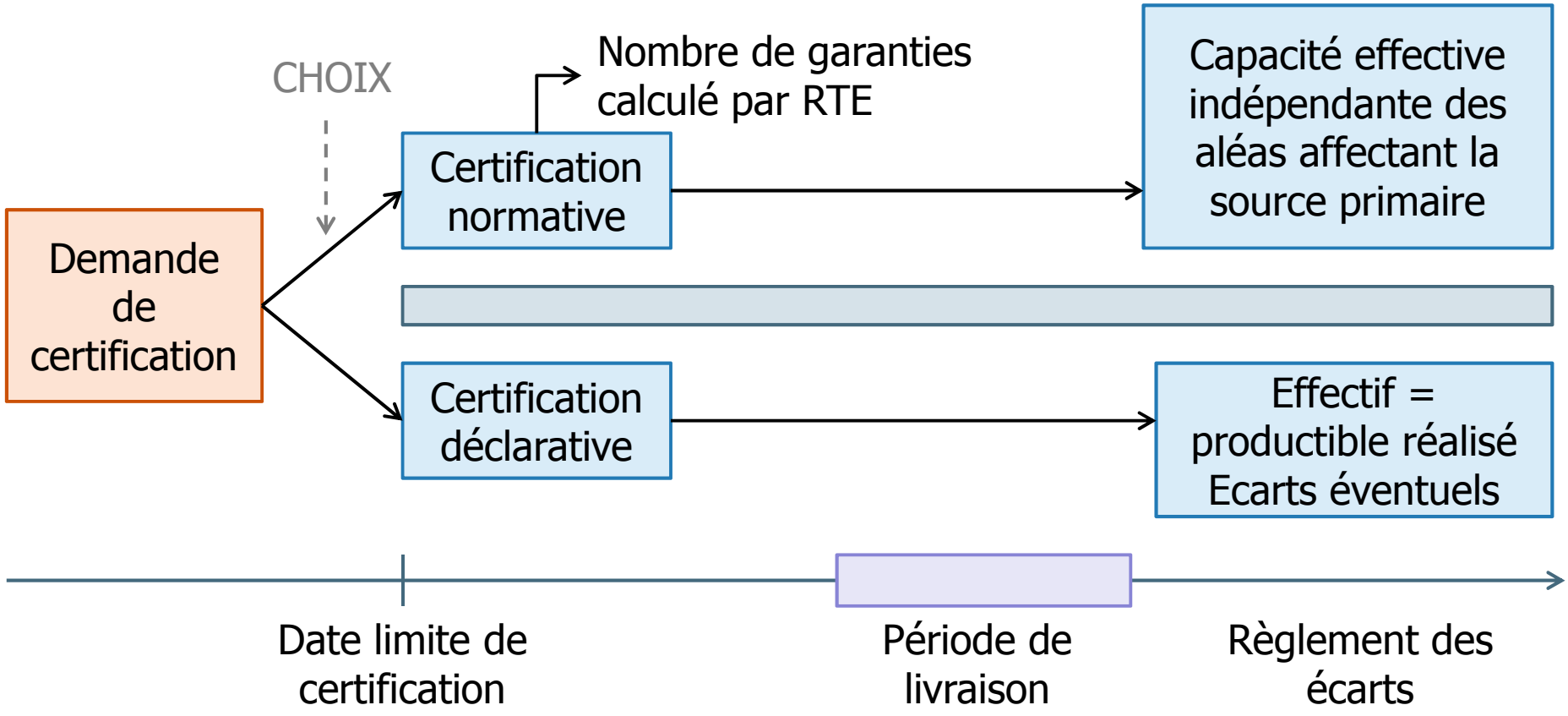
La spécificité proposée est liée aux caractéristiques techniques des capacités fatales (aléa exogène affectant la source primaire d'énergie)

Lors de la demande de certification, les exploitants de capacités fatales choisissent entre une approche normative ou une approche identique aux autres capacités (« réalisé »)

- Certification sur le réalisé : Méthodologie de la proposition des règles
- Certification normative : Niveau de capacité prend en compte l'historique de production et coefficient de contribution défini par RTE

Ce choix est fait lors de la demande de certification (minimum 3 ans avant l'année de livraison). Il est irrévocable pour l'année de livraison considérée.

Certification des capacités intermittentes
Implémentation pratique



Coefficient de contribution et niveau de capacité

Calcul du niveau de capacité dans l'approche normative

Le niveau de capacité prend en compte :

- Le productible historique à la pointe de la capacité
- Le coefficient de contribution de la filière

NiveauCapacité # ProductiblePointeHistorique x $CC_{filière}$

Ordres de grandeur du Coefficient de Contribution des différentes filières présentés en GT

$CC_{hydraulique}$: entre 85 et 95 %

$CC_{éolien}$: ~70% pour un parc installé de 10 GW d'éolien

~40% pour un parc installé de 40 GW d'éolien

3

SENSIBILITÉ DE LA CONSOMMATION À LA TEMPÉRATURE

- ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT AU PROJET DE RÈGLES DU 11/09

Principes structurants

Les règles retiennent la méthode *« gradient par delta sur consommation réalisée »* au niveau France et par grand poste de consommation car elle assure un niveau cohérent avec le risque de défaillance de l'année de livraison

La déclinaison à une maille individuelle pose uniquement des questions de redistribution (entre individualisation et mutualisation)

Principes structurants les propositions de détermination de la sensibilité d'un consommateur à la température

Sécurité d'approvisionnement	La somme thermo-sensibilités individuelles doit reboucler sur la thermo-sensibilité France
Contribution au risque de défaillance	Les consommateurs non thermosensibles ne doivent pas porter une part de la thermo-sensibilité
Équité de traitement	Les limites du profilé ne doivent pas impacter les consommateurs télérelevés

Consommateurs profilés

Pour les consommateurs profilés : gradient défini ex ante et rebouclage sur la base du réalisé

Méthode privilégiée à la demande des acteurs pour les motifs suivants :

- Le profilage constitue un obstacle infranchissable diluant fortement les incitations à diminuer la thermo-sensibilité des consommateurs profilés ;
- Les deux méthodes RTE et ErDF conduisent à des résultats très similaires ;
- Plusieurs acteurs ont fait part lors de la concertation de leur préférence pour la méthode ErDF avec publication de profils à Text et un coefficient de rebouclage ex post.

Consommateurs télérelevés

Classification des consommateurs par code NAF non retenue

Cette segmentation fondée sur les usages posent des difficultés juridiques : elle peut être considérée discriminatoire (voir décision du CE du 22 octobre 2012 sur arrêté tarifaire du 13 août 2009)

Cette segmentation pose des difficultés techniques (sous un même code peut se cacher des consommations thermosensibles ou non thermosensibles)

Méthodologie privilégiée

A défaut d'une classification sur la base de paramètres techniques, méthodologie privilégiée :

- Pour les consommateurs RPT, un gradient nul
- Pour les consommateurs RPD, application individuelle de la méthode « gradient par delta sur réalisé » sur la consommation de l'année de livraison précédente afin de déterminer une contribution de la consommation réalisée au gradient télérelevé. Cette estimation est corrigée pour ramener le gradient total à celui de l'année de livraison

4

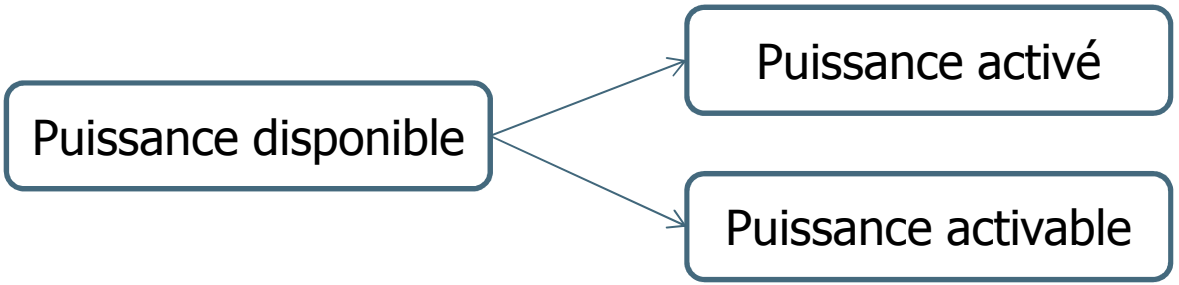
COLLECTE ET CONTRÔLE DES CAPACITÉS

-

ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT AU PROJET DE RÈGLES DU 11/09

Collecte et contrôle – socle des dispositions retenues dans les règles

Les modalités de collecte et contrôle ne doivent pas conduire à une discrimination des capacités, notamment entre production et effacement



Les modalités de collecte doivent permettre de prendre en compte l'intégralité de la puissance disponible

Le niveau d'exigence des contrôles doit être symétrique pour la production et l'effacement

Le mécanisme de capacité ne doit permettre l'apparition de capacités fantômes

Le mécanisme d'ajustement, dispositif central pour la collecte et le contrôle

Le mécanisme d'ajustement constitue le mécanisme de référence pour les capacités y participant (RPT et RPD pouvant s'agréger)

- Les offres sur le MA permettent de collecter la puissance disponible, non activée, des capacités éligibles MA
- Le MA constituera, le cas échéant, le « mécanisme d'activation »
- La surveillance de la CRE permet de s'assurer de la réalité des offres faites sur le MA

Le mécanisme d'ajustement permet de collecter les informations sur l'essentiel des capacités de production.
Un processus générique de contrôle sera mis en place sur la dimension « puissance activable » ; il sera applicable de manière équivalente pour la production et pour l'effacement

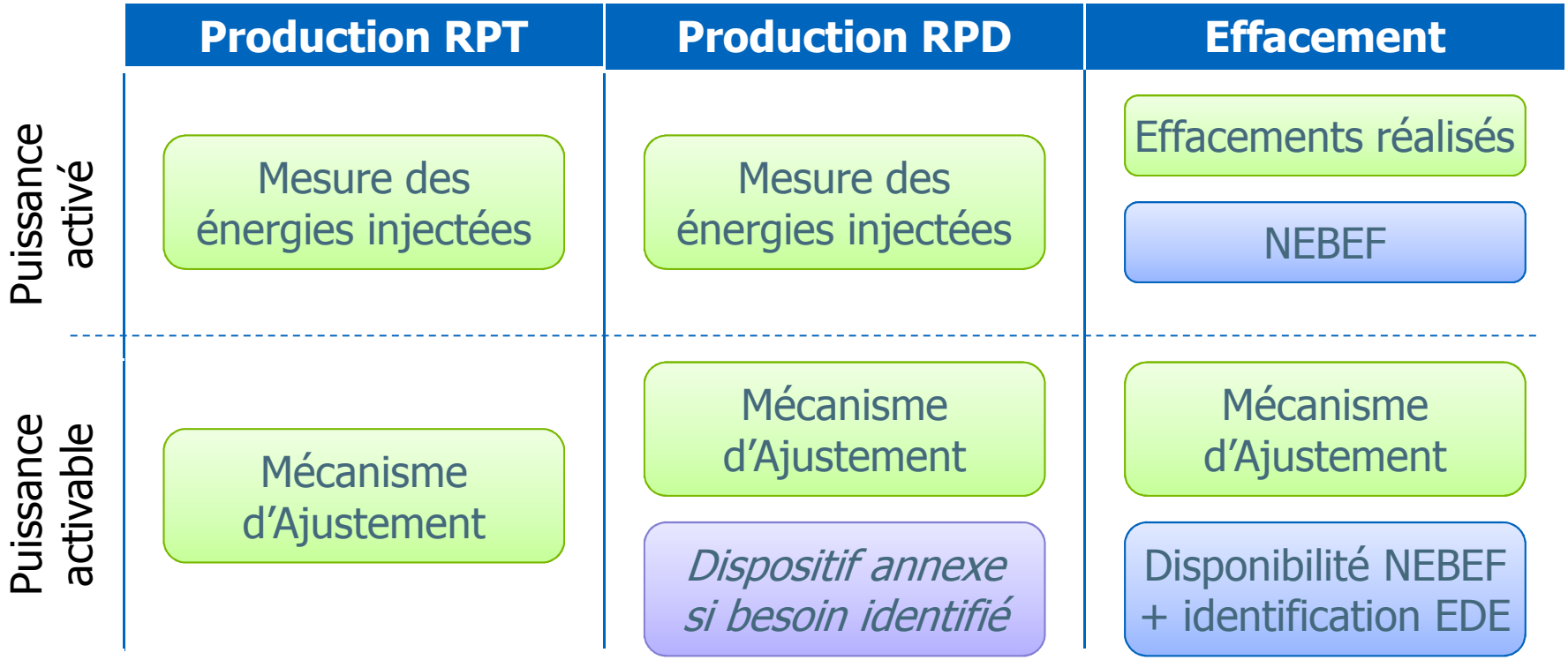
Intégration du dispositif NEBEF

NEBEF contribue à la prise en compte des capacités d'effacement sur la partie collecte et contrôle des puissances activées des effacements

Un dispositif s'appuyant sur les modalités de valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie sera mis en place pour la collecte de la puissance activable des effacements ne participant pas au MA

- L'agrément des opérateurs d'effacement permet de s'assurer de l'effectivité de la capacité d'effacement
- La déclaration de puissance effaçable devra contenir des informations sur :
  - la chronique de puissance effaçable
  - ses conditions technico-économiques d'activation
  - les EDE concernées
- Intégration d'un mécanisme d'activation « dans le marché » : lorsque le prix du spot est supérieur au seuil donné par l'OE, activation de la capacité via une NEBEF
- Le contrôle visera la symétrie avec le processus générique du MA et s'articulera sur :
  - l'agrément technique des opérateurs d'effacement (prévu par décret effacement)
  - les programmes de consommation réalisée pour la puissance activable
  - la surveillance de la CRE pour le volet prix
  - modalités similaires à celles du MA lorsque la capacité n'est pas activée

Synthèse des dispositifs de collecte et de contrôle



5

DIMENSION EUROPÉENNE

Les mécanismes de capacité sont au cœur des débats sur le marché intérieur

Les travaux en cours au sein des institutions européennes

2 initiatives parallèles et complémentaires de la Commission européenne :

- Communication et lignes directrices sur l'optimisation des interventions publiques dans le marché intérieur

Publiées le 5 novembre

- Lignes directrices contraignantes sur les aides d'Etat dans le secteur de l'environnement et de l'énergie

Consultation fin 2013/début 2014

Rapport de l'ACER

Publié en juillet 2013

- Priorité à la mise en œuvre des modèles-cibles
- Les mécanismes de capacité doivent être coordonnés, compatibles avec le marché intérieur et permettre la participation de la demande

Compatibilité générale du mécanisme français à la check-list de la Commission

Lignes directrices	Analyse RTE
Participation des capacités nouvelles et existantes	Participation de **toutes les capacités**
Neutralité technologique	**Produit unique**, certification basée sur les performances techniques
Prix nul en surcapacité	**Prix de marché** : un excès d'offre écrasera le prix
Échéance 2/4 ans	Début du mécanisme en **A - 4**, et échéances proches possibles pour mieux correspondre aux effacements
Pas de restrictions aux exports	Pas de clause de destination de l'énergie
Traitement égal contrats FR/XB	Pas de prise en compte de la provenance de l'énergie
Pas de contraintes sur les offres de vente d'énergie	Pas de caps de prix, pas de restriction d'offre
Pas de production inefficace	Exigences de disponibilité, pas de production Périodes concernées limitées (PP2 court)
Pas d'impact sur les couplages ou l'infra-journalier	Pas de modification du fonctionnement des marchés ni du comportement des acteurs (offres à coût marginal)

Compatibilité générale du mécanisme (market-based, impact limité côté énergie…) mais des points d'attention (participation des capacités étrangères, participation de la demande, nécessité d'un prix cohérent avec les sous-jacents)

Une solution pragmatique pour démarrer le mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité démarrera avec une prise en compte implicite de la contribution des interconnexions, conformément au décret

RTE va proposer dans le rapport accompagnant les règles une feuille de route vers une possible participation des capacités étrangères au mécanisme français

Feuille de route

Brique 1 : Amélioration de la coopération sur la sécurité d'approvisionnement

- **Compréhension partagée de la sécurité d'approvisionnement**
- **Clarification de la gestion des situations de pénurie**

Brique 2 : Pré-requis aux échanges transfrontaliers de capacité

- **Définir les sous-jacents du produit**
- **Contraintes aux échanges : allouer la rareté**
- **Cohérence transfrontalière**
- **Correspondance entre produits**